

Arrêt

n° 202 004 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 576 du 14 décembre 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak.

En 2005, un de vos cousins paternels aurait été enlevé et il aurait pu échapper à ses agresseurs en route suite à un accident de la route. Il vivrait avec sa famille à Dubaï (UAE) depuis.

En juin 2006, [A.H.], un membre de l'armée Al Mahdi présent dans votre quartier à l'époque, aurait demandé un soutien financier à votre père en raison de sa situation financière aisée. Ce dernier aurait, dans un premier temps refusé, et par la suite, aurait demandé un délai face à son insistance. Durant ce délai, il aurait organisé le voyage de votre famille vers la Turquie. Des membres de l'armée d'Al Mahdi se seraient présentés à votre domicile un jour après vous avoir vu avec votre père en route. Votre père leur aurait répondu que, dans les 15 jours, il leur donnerait ce qu'ils veulent. Le 5 juillet 2006, votre famille (parents et fratrie) et vous auriez quitté l'Irak légalement pour la Turquie où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit jusqu'au 17 août 2015. Votre famille y vivrait actuellement. Vous y auriez poursuivi des études, comme votre fratrie, et auriez bénéficié d'un titre de séjour d'étudiant. Vos parents auraient bénéficié d'un titre de séjour via celui de leurs enfants. Votre père aurait travaillé dans l'import-export de parfums vers l'Irak via Istanbul. Il aurait également ouvert un commerce de produits cosmétiques et parfums à Bagdad durant ces années qui aurait été tenu par votre oncle maternel [Am.].

Cinq mois après votre départ, des membres de l'armée Al Mahdi auraient demandé un soutien financier à votre oncle paternel [Z.] en raison également de sa situation financière aisée. Il aurait refusé également. Il aurait été kidnappé et son corps aurait été retrouvé cinq jours plus tard.

En 2009, votre famille et vous seriez retournés légalement à Bagdad. Un jour, alors que vous étiez au souk (marché), vous auriez croisé une connaissance qui vous aurait demandé des nouvelles de votre famille et vous et aurait entre autre demandé si vous étiez de retour définitivement. A votre retour, vous en auriez fait part à vos parents qui, par crainte qu'[A.H.] soit informé, auraient décidé de retourner en Turquie. Vous seriez retourné, seul, une seconde fois en Irak (Bagdad) en 2013 pour rendre visite à la famille et seriez retourné en Turquie en raison de la situation générale. Votre père serait également retourné seul à Bagdad en 2013 à plusieurs reprises pour son commerce et rendre visite à la famille. Durant vos séjours à Bagdad, vous auriez logé chez vos grands-parents paternels et puis, votre père aurait loué un appartement où il aurait logé lors de ses retours en 2013.

En février 2014, un groupe d'inconnus par vous auraient demandé une aide financière à votre oncle maternel [Am.] et autres commerçants du même centre/bâtiments. Votre oncle aurait refusé et vingt jours plus tard, le bâtiment/centre commercial entier et un autre auraient explosés. Votre oncle y aurait perdu la vie.

En décembre 2014, votre oncle paternel [B.], propriétaire d'un bureau de change, aurait été tué également pour les mêmes raisons par un groupe inconnu. Une importante somme d'argent aurait été volée.

En 2014, vous auriez terminé vos études secondaires en Turquie et votre titre de séjour aurait expiré. Vous auriez voulu poursuivre des études universitaires en Turquie mais en raison du système d'éducation turc, vous n'auriez pu obtenir une bourse et votre famille n'aurait pu financer vos études. Vous auriez alors bénéficié d'un titre de séjour temporaire (de 6 mois) non renouvelable. Voyant la vague de migrants irakiens et syriens transitant par la Turquie pour l'Europe vous auriez proposé à votre famille de faire pareil. C'est ainsi que vous auriez quitté la Turquie le 17 août 2015 pour la Belgique, après avoir effectué des recherches avant votre départ de la Turquie.

Ni vous ni aucun membre de votre famille n'aurait demandé la protection internationale en Turquie à ce jour.

Vous dites ne pas pouvoir retourner en Irak suite au sort de vos trois oncles et en raison de la situation générale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, la copie de la carte de résidence de votre papa, une copie de l'acte de décès de vos oncles [Z.] et [B.], dossier concernant le décès de votre oncle maternel [Am.] (acte de décès, copie de sa carte d'identité, extrait d'acte de décès, rapport de l'hôpital, procès-verbal de la police sur sa mort, rapport du policier qui était témoin de l'explosion du commerce de votre papa), trois documents Word contenant un extrait de la loi turque relative à la non-inscription à université et les conséquences sur le séjour en Turquie, un document délivré par les autorités irakiennes indiquant que vous vivez en dehors de l'Irak, votre diplôme turc et une copie de votre dernier titre de séjour.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en août 2015, vous auriez quitté la Turquie où vous viviez avec votre famille depuis juillet 2006 pour Belgique en raison de l'expiration de votre titre de séjour turque. Vous dites que vous ne pouviez, à l'époque, retourner à Bagdad en raison de la mort de vos trois oncles en 2006 et 2014 en raison de leur refus de soutenir financièrement une milice chiite ou par des inconnus en raison de leur situation financière aisée. Vous invoquez également la situation sécuritaire générale à Bagdad (Audition au CGRA du 14 juillet 2016, pp. 3, 4, 5, 6, 10 à 16 et 18).

Toutefois, concernant la mort de votre oncle [Z.] en 2006, le CGRA constate que ce fait a eu lieu il y a 10 ans et que votre famille large est restée vivre en Irak dans la même région sans rencontrer de problème, hormis la mort de vos deux autres oncles (Ibid., pp. 7, 16).

Concernant la mort de votre oncle [Am.] en 2014, vous dites qu'il serait mort dans l'incendie du commerce de votre père qu'il tenait (Ibid., pp. 12, 13, 14, 15). Vous dites que le commerce aurait explosé vingt jours après son refus de financer des inconnus (Ibidem). Toutefois, il s'agit là de simple supposition de votre part. En effet, le procès-verbal que vous déposez ne mentionne pas cette demande d'aide financière par des inconnus (Ibid., p. 14). De plus, deux centres commerciaux auraient explosé ce jour et pas uniquement celui où le commerce de votre père se trouvait. Partant, ce lien n'est pas nécessairement établi et rien ne permet de croire qu'il aurait été demandé à votre oncle une contribution financière par des inconnus.

Il en va de même concernant la mort de votre oncle [B.]. Vous dites qu'il avait un bureau de change et qu'une somme importante lui aurait été volé ce jour (Ibid., pp. 10 à 12, 14). Vous dites qu'il aurait été menacé avant mais restez en défaut de fournir des précisions quant à ces menaces alléguées (Ibidem).

Soulignons que votre famille et vous seriez retournés légalement à Bagdad en 2009 et 2013, vous auriez vécu chez vos grands-parents et votre père aurait même loué un appartement (Ibid., pp. 3, 11). Ni vous ni votre famille n'aurait rencontré de problème lors de ces retours (Ibid., pp. 10, 12, 16 à 18). Concernant le fait qu'en 2009 vous auriez croisé une connaissance qui vous aurait interrogé sur votre séjour à Bagdad, vous dites avoir eu peur qu'[A.H.] apprenne votre retour (Ibid., pp. 10 à 12). Or, je constate que votre famille au sens large a continué à vivre dans la même région à Bagdad ; que vous et votre famille êtes retournés à Bagdad par la suite (en 2013) ; que votre père y avait ouvert un commerce tenu par votre oncle (Ibid., pp. 5, 6, 10 à 16 et 18). L'attitude de votre famille et de vous sont peu compatibles avec celles d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Ajoutons que vous ignorez la situation actuelle d'[A.H.].

Vous étayez vos dires en déposant la copie de l'acte de décès de vos oncles [Z.] et [B.], le dossier concernant le décès de votre oncle maternel [Am.] (acte de décès, copie de sa carte d'identité, extrait d'acte de décès, rapport de l'hôpital, procès-verbal de la police sur sa mort, rapport du policier qui était témoin de l'explosion du commerce de votre papa). Ces documents attendent de leur mort, ce que le CGRA ne remet pas en doute. Toutefois, ces documents n'attestent pas de circonstances de leur décès.

Votre avocat mentionne l'absence d'attaché avec Bagdad en raison de votre séjour en Turquie depuis vos 13 ans (Ibid., p. 18). Or, je constate que vous avez encore de la famille en Irak avec qui vous avez un contact, que vous êtes retourné à Bagdad pour rendre visite à votre famille en 2013, seul (Ibid., pp. 3 à 5, 8, 9, 10 et 12, 16 à 18). En outre, dans votre cas, la simple absence d'attaché avec Bagdad ne peut être reliée à l'un des cinq critères de persécution de la Convention de Genève et n'est pas constitutive d'une risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez la situation générale en Irak (ibid., pp. 10 à 12, 16 à 18). Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le

territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, «

Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad,

qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis

que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, la copie de la carte de résidence de votre papa. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et du lieu de résidence de votre père à Bagdad. Le document délivré par les autorités irakiennes attestant que votre famille et vous vivez en dehors de l'Irak, attestent de votre lieu de séjour en dehors de l'Irak ; élément non remis en cause par la présente. Votre diplôme turc et une copie de votre dernier titre de séjour attestent de votre parcours scolaire et de votre dernier titre de séjour en Turquie ; éléments également non remis en cause par la présente. Vous déposez également trois documents Word contenant un extrait de la loi turque relative à la non-inscription à université et les conséquences sur le séjour en Turquie. Toutefois, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision. Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 10 à 12, 16 à 18).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a déposé, en annexe de sa note complémentaire du 7 novembre 2016, une recherche de son service de documentation intitulée « *IRAK : « La situation sécuritaire à Bagdad, développement du 1^{er} juin au 12 août 2016* » ».

3.2 En termes de note complémentaire du 10 novembre 2016, la partie requérante invoque que le père du requérant « *a été attaqué le 25/8/2016 et pris en charge dans l'hôpital* ». Il est annexé à cette note plusieurs documents non traduits, mais inventoriés comme suit :

1. « *Constat par la police, d.d. 25/8/2016* » ;
2. « *Rapport par la police, d.d. 25/8/2016* » ;
3. « *Constat par l'hôpital, d.d. 26/8/2016, qui son père Mr. [H.H.A.K.] a été touché par des balles* » ;
4. « *Déclaration juge à [A.K.], d.d. 28/8/2016* » ;
5. « *Déclaration du père devant le juge, d.d. 4/9/2016* » ;
6. « *Ordre du juge que le père doit avoir un garde dans l'hôpital* ».

3.3 En termes de note complémentaire du 8 janvier 2018, la partie défenderesse dépose un document de son service de documentation intitulé « *COI Focus Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* », daté du 25 septembre 2017.

3.4 Enfin, en termes de note complémentaire du 6 mars 2018, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *UNAMI Casualty Figures Iraq February 2018* » ;
2. « *UNAMI Casualty Figures Iraq January 2018* ».

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les*

causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que « *La partie adverse n'a nullement examiné la crainte objective et subjective du requérant face à l'assassinat de ses oncles* » (requête, p. 5), que « *Le requérant a quitté le pays quand il était encore très jeune* » (requête, p. 7), qu' « *Aucune contradiction figure dans le dossier du requérant* » (requête, p. 7), que « *3 oncles ont été tués, ce qui n'est pas remis en doute par le CGRA* » (requête, p. 7), ou encore que « *Le requérant a également mentionné l'absence d'attaché avec Bagdad [dès lors qu'] A partir de ses 13 ans le requérant a vécu en Turquie* » (requête, p. 7). La partie requérante sollicite par ailleurs, et à titre subsidiaire, que lui soit « *accord[ée] la protection subsidiaire* » (requête, pp. 9-14), et enfin estime que le « *bénéfice du doute* » devrait lui être accordé (requête, p. 14).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite, invoque le fait que sa famille ait été obligée de fuir Bagdad en 2006 après une demande de financement par une milice chiite. Il invoque également la mort de trois de ses oncles en 2006 et 2014, et la situation générale régnant à Bagdad. En termes de note complémentaire du 10 novembre 2016, il invoque enfin le fait que son père a été attaqué le 25 août 2016.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane chiite. Il n'est pas plus remis en cause que la famille du requérant et lui-même sont installés en Turquie depuis 2006, et que trois de ses oncles ont été assassinés en 2006 et 2014.

4.2.4.2 S'agissant des documents versés, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement la présente demande de protection internationale.

4.2.4.2.1 Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine de la demande ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou sincérité, ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi du certificat de nationalité du requérant, de la carte d'identité du requérant, de la carte de résidence du père du requérant, de l'acte de décès des oncles [Z.] et [B.] du requérant, du dossier concernant le décès de l'oncle [Am.] du requérant (acte de décès, copie de sa carte d'identité, extrait d'acte de décès, rapport de l'hôpital, procès-verbal de la police sur sa mort, rapport du policier qui était témoin de l'explosion), des trois documents Word contenant un extrait de la loi turque relative à la non-inscription à université et les conséquences sur le séjour en Turquie, du document délivré par les autorités irakiennes indiquant que le requérant vit en dehors de l'Irak, du diplôme turc du requérant, ou encore du dernier titre de séjour du requérant.

4.2.4.2.2 Le Conseil relève en second lieu que le requérant a encore fait part, en annexe de sa note complémentaire du 10 novembre 2016, d'un fait nouveau, à savoir l'attaque subie par son père en août 2016 en lien avec les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, et joint à ladite note six documents, à savoir un constat de police, un rapport de police, un constat établi à l'hôpital, une déclaration d'un juge, une déclaration du père devant le juge et un ordre du juge que le père du requérant soit protégé dans l'hôpital. A l'analyse de ces différentes pièces, lesquelles ont fait l'objet d'une traduction substantielle par l'interprète présent à l'audience du 10 novembre 2016, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction ou incohérence avec le récit initial du requérant. Interrogée lors de l'audience du 8 mars 2018 sur cet élément factuel nouveau et les nombreuses pièces versées dans le but de le prouver, la partie défenderesse n'oppose quant à elle aucun argument réellement pertinent et déterminant de nature à remettre en cause la force probante de tels documents. Il en résulte que le Conseil tient également pour établi l'attaque perpétrée contre le père du requérant en août 2016.

4.2.4.2.3 Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir un lien objectif entre, d'une part, les faits établis et/ou non contestés de la cause (à savoir le décès de trois de ses oncles et l'attaque de son père), et d'autre part l'agent de persécution redouté (à savoir une milice chiite), il y a toutefois lieu de souligner que ce lien invoqué par le requérant à l'appui de sa demande est par hypothèse très difficile à établir par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces. Dans ces circonstances, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition du requérant réalisé devant les services de la partie défenderesse

le 14 juillet 2016, que ce dernier s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le requérant a ainsi été en mesure de décrire avec grande précision la tentative d'enlèvement de ses cousins en 2005 et les circonstances ayant permis leur fuite en cette occasion, la première tentative d'extorsion par l'armée Al Mahdi subie par son père en 2006 en raison de sa situation aisée, la réaction de ce dernier à cette époque, l'élément déclencheur et les circonstances de la fuite de toute sa famille en Turquie en 2006, les conditions de vie de ses proches pendant cette période d'exil et notamment l'ouverture par son père d'un commerce à Bagdad dont la gestion a été confiée à un de ses oncles, la tentative infructueuse de racket subie par son oncle Z. et les événements ayant entourés la mort de celui-ci, le retour épisodique de certains membres de sa famille proche en Irak en 2009, l'épisode ayant conduit à leur retour précipité en Turquie cette même année, le nouveau séjour du requérant à Bagdad en 2013 et les raisons de celui-ci, la tentative d'extorsion subie par un autre oncle du requérant en 2014 et les conditions dans lesquelles ce dernier aurait été assassiné dans un attentat à la bombe, la mort violente d'un troisième oncle du requérant la même année et le vol des fonds qu'il détenait, et finalement les raisons et les conditions de sa venue sur le territoire du Royaume. Le Conseil relève en outre que les déclarations du requérant au sujet de l'attaque de son père en 2016, de même que les pièces qu'il dépose quant à ce, sont précises et cohérentes.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les quelques motifs de la décision attaquée spécifiquement relatifs à la crainte invoquée.

En effet, la partie défenderesse tire largement argument de ce que la « *famille large [du requérant] est restée vivre en Irak dans la même région sans rencontrer de problème* » et de ce que le requérant et ses proches auraient effectué des séjours à Bagdad notamment en 2009 et en 2013. Toutefois, il ressort des déclarations du requérant, de même que des pièces déposées, que ladite famille a connu des attaques violentes de manière constante depuis 2005. Il ressort également des pièces du dossier que tous les membres de cette famille ayant, ou étant supposés disposer, de fonds financiers importants ont été visés, avec pour individu central le père du requérant qui dispose d'une situation confortable susceptible d'attirer les convoitises de groupes armés, sans que ce point ne soit contesté ni même abordé en termes de décision. Enfin, au sujet des quelques séjours en Irak du requérant et de ses proches en 2009 et en 2013, le Conseil observe qu'il a été apporté des explications convaincantes, ou au minimum plausibles, à leurs raisons et à leurs conditions, de sorte que ce point est insuffisant au regard des autres éléments du dossier, le Conseil notant à cet égard le caractère court de tels séjours et les mesures de prudence prises par ces différents membres de famille à ces occasions. Partant, ce premier argument de la décision est insuffisant que pour fonder le rejet de la présente demande.

Pour cette même raison, le motif tiré du caractère ancien de la mort de l'oncle Z. du requérant manque de pertinence, d'autant plus que la partie défenderesse ne conteste nullement, dans l'acte attaqué, les circonstances dans lesquelles le requérant soutient que cet oncle a été tué.

Il est encore allégué que le lien entre la mort des oncles Am. et B. du requérant et les difficultés qu'il invoque ne serait qu'hypothétique. Toutefois, le Conseil rappelle que ledit lien est par hypothèse très difficile à établir, et que, compte tenu des autres éléments du dossier non contestés et des déclarations consistantes du requérant, tel qu'il a été développé ci-dessus, il y a lieu de le tenir au minimum pour crédible.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4 cité *supra* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale et/ou erronée par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que le requérant soutient, sans être contredit sur point, que depuis l'attaque initiale contre des membres de sa

famille en 2005 et jusqu'à celle subie par son père en 2016, les autorités n'ont jamais entrepris la moindre démarche afin d'appréhender et condamner les coupables, de sorte qu'il a été en mesure de démontrer que toute tentative de se placer sous la protection de ses autorités serait vaine.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7 Au vu de cette conclusion, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne développe nullement, dans sa requête, en quoi les agissements de la milice chiite seraient dirigés contre lui en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Le Conseil n'aperçoit pas davantage à quel critère les faits pourraient, en l'espèce, être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.2.8 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.9 Or, en l'espèce, le Conseil estime, comme le fait valoir la partie requérante dans son recours respectifs, que les menaces et agressions subies par le requérant et les membres de sa famille peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil rappelle ainsi le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui stipule comme suit : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée ».

4.2.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, à Bagdad, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.2.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN